



Circulaire du CPDP

n°11080
Mardi 15 mars 2016

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Troisième période (1^{er} janvier 2015 - 31 décembre 2017)

Opérations standardisées d'économies d'énergie

ARRÊTÉ DU 8 FÉVRIER 2016

➤ Un arrêté publié au Journal officiel du 12 mars 2016 **remplace** :

- sept fiches déjà publiées :

BAR-EN-106	Isolation de combles ou de toitures (Outre-mer)
BAR-EN-107	Isolation des murs (Outre-mer)
BAR-TH-115	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage
BAR-TH-131	Isolation d'un réseau hydraulique d'eau chaude sanitaire
BAT-TH-106	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage
BAT-TH-119	Isolation d'un réseau hydraulique d'eau chaude sanitaire
IND-BA-110	Déstratificateur ou brasseur d'air

- l'annexe 2, définissant le modèle de tableau récapitulatif transmis à l'appui d'une demande de CEE, des fiches :

AGRI-SE-101	Contrôle et préconisations de réglage du moteur d'un tracteur
TRA-EQ-101	Unité de transport intermodal pour le transport combiné rail-route
TRA-EQ-103	Télématique embarquée pour le suivi de la conduite d'un véhicule
TRA-EQ-104	Lubrifiant économiseur d'énergie pour véhicules légers
TRA-EQ-106	Pneus de véhicules légers à basse résistance au roulement
TRA-EQ-107	Unité de transport intermodal pour le transport combiné fluvial-route
TRA-EQ-108	Wagon d'autoroute ferroviaire
TRA-EQ-109	Barge fluviale
TRA-EQ-110	Automoteur fluvial
TRA-EQ-113	Lubrifiant économiseur d'énergie pour des véhicules de transport de personnes ou de marchandises
TRA-EQ-114	Remplacement de véhicules par des véhicules neufs performants dans une flotte professionnelle
TRA-EQ-115	Véhicule de transport de marchandises optimisé

TRA-EQ-117	Remplacement de véhicules par des véhicules neufs performants pour les particuliers ou les collectivités
TRA-EQ-118	Lubrifiant économiseur d'énergie pour la pêche professionnelle
TRA-EQ-119	Optimisation de la combustion et de la propreté des moteurs Diesel
TRA-SE-101	Formation d'un chauffeur de transport à la conduite économe
TRA-SE-102	Formation d'un chauffeur de véhicule léger à la conduite économe
TRA-SE-104	Station de gonflage des pneumatiques
TRA-SE-105	Recreusage des pneumatiques
TRA-SE-106	Mesure et optimisation des consommations de carburant d'une unité de transport fluvial
TRA-SE-107	Carénage sur une unité de transport fluvial
TRA-SE-108	Gestion externalisée de la globalité du poste pneumatique (Véhicules de transport de marchandises)
TRA-SE-109	Gestion externalisée de la globalité du poste pneumatique (Véhicules de transport de personnes).
TRA-SE-110	Gestion optimisée de la globalité du poste pneumatique (Véhicules de transport de marchandises).
TRA-SE-111	Gestion optimisée de la globalité du poste pneumatique (Véhicules de transport de personnes)
TRA-SE-112	Service d'autopartage en boucle
TRA-SE-113	Suivi des consommations de carburants grâce à des cartes privatives.

Pour l'ensemble de ces nouveaux modèles de tableaux, la colonne « Volume CEE précarité énergétique (kWh cumac) » reste vide dès lors qu'aucun CEE au titre de la précarité énergétique n'est délivré pour cette opération.

L'arrêté du 22 décembre 2014, qui définit les opérations standardisées d'économies d'énergie pour les actions les plus fréquemment réalisées, est modifié en conséquence.

Pour rappel, l'association ATEE a publié un Memento des CEE Troisième période, disponible à cette adresse : <http://atee.fr/c2e/latee-publie-le-memento-des-cee-3eme-periode>

➤ Figure ci-après l'arrêté du 8 février 2016 en vigueur le 13 mars 2016, à l'exception des nouveaux modèles de tableaux récapitulatifs, qui entrent en vigueur pour toutes les demandes de CEE déposées à compter du 1^{er} avril 2016.

ARRÊTÉ DU 8 FÉVRIER 2016

**modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014
définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie**

(J.O. du 12 mars 2016)

NOR : DEVR1603528A

***Publics concernés :** bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.*

***Objet :** définition des opérations standardisées d'économies d'énergie.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des modèles de tableaux récapitulatifs cités à l'annexe 4, dont l'utilisation entre en vigueur pour toutes les demandes de certificats d'économies d'énergie adressées à l'autorité administrative compétente à compter du 1^{er} avril 2016.*

***Notice :** dans le cadre de la mise en œuvre de la troisième période d'obligations d'économies d'énergie (1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017), le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Le présent arrêté modifie sept fiches déjà publiées et précise les mentions que doivent comporter les tableaux récapitulatifs associés à certaines fiches qui sont transmis à l'appui d'une demande de certificats d'économies d'énergie.*

***Références :** l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7 et L. 221-8 ainsi que ses articles R. 221-14 à R. 221-25 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 2 février 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant en annexe 1 du présent arrêté remplacent les fiches d'opérations standardisées portant les mêmes références figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Art. 2. – Les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant en annexe 2 du présent arrêté remplacent les fiches d'opérations standardisées portant les mêmes références figurant à l'annexe 3 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Art. 3. – La fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant en annexe 3 du présent arrêté remplace la fiche d'opération standardisée portant la même référence figurant à l'annexe 4 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Art. 4. – L'annexe 2 de la fiche d'opération standardisée portant la référence AGRI-SE-101 figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie est remplacée par la version figurant à l'annexe 4 du présent arrêté portant la même référence.

Art. 5. – L'annexe 2 des fiches d'opérations standardisées portant les références TRA-EQ-101, TRA-EQ-103, TRA-EQ-104, TRA-EQ-106, TRA-EQ-107, TRA-EQ-108, TRA-EQ-109, TRA-EQ-110, TRA-EQ-113, TRA-EQ-114, TRA-EQ-115, TRA-EQ-117, TRA-EQ-118, TRA-EQ-119, TRA-SE-101, TRA-SE-102, TRA-SE-104, TRA-SE-105, TRA-SE-106, TRA-SE-107, TRA-SE-108, TRA-SE-109, TRA-SE-110, TRA-SE-111, TRA-SE-112, TRA-SE-113 figurant à l'annexe 6 de l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées

d'économies d'énergie est remplacée par la version figurant à l'annexe 4 du présent arrêté portant la même référence.

Pour l'ensemble des modèles de tableaux récapitulatifs définis à l'article 4 et au présent article, la colonne intitulée « VOLUME CEE "précarité énergétique" (kWh cumac) » reste vide dès lors qu'aucun certificat d'économies d'énergie au titre de la précarité énergétique n'est délivré pour cette opération.

Art. 6. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions suivantes :

- les fiches BAR-EN-106 et BAR-EN-107 figurant à l'annexe 1 du présent arrêté sont applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- les fiches BAR-TH-115, BAR-TH-131, BAT-TH-106 et BAT-TH-119 figurant aux annexes 1 et 2 sont applicables aux opérations faisant l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie auprès de l'autorité compétente à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Conformément à l'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé, le rapport de l'organisme d'inspection est établi avant le dépôt de la demande. Toutefois, pour les opérations engagées avant le 31 mai 2015 et faisant l'objet d'un dépôt avant le 31 mai 2016, ce rapport peut être établi au plus tard jusqu'à deux mois après la date de la demande ;
- la fiche IND-BA-110 figurant à l'annexe 3 est applicable aux opérations faisant l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie auprès de l'autorité compétente à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- les modèles de tableaux récapitulatifs cités à l'annexe 4 entrent en vigueur pour toutes les demandes de certificats d'économies d'énergie adressées à l'autorité administrative compétente à compter du 1^{er} avril 2016.

Art. 7. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 février 2016.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'énergie
et du climat,*
L. MICHEL

ANNEXES

ANNEXE 1



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-EN-106

Isolation de combles ou de toitures (France d'outre-mer)

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants ou neufs en France d'outre-mer à l'exception des bâtiments neufs à la Réunion construits à une altitude supérieure à 600 m.

2. Dénomination

Mise en place d'une isolation thermique en comble perdu ou en rampant de toiture.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à $1,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$. Elle est évaluée selon les normes suivantes :

- pour les isolants non réfléchissants : normes NF EN 12664, NF EN 12667 ou NF EN 12939 ;
- pour les isolants réfléchissants : norme NF EN 16012.

Lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel qui procède à la réalisation de l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 4 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une isolation ;
- et la surface d'isolant installé ;
- et la résistance thermique de l'isolation installée évaluée, suivant la nature de l'isolant, selon les normes NF EN 12664, NF EN 12667, NF EN 12939 ou NF EN 16012.